

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Nord

159, rue Cedar, bureau 403

Sudbury (Ontario) P3E 6A5

Téléphone : 800 663-6965

Rapport public

Date d'émission du rapport : Le 13 janvier 2026

Numéro d'inspection : 2026-1320-0001

Type d'inspection :

Inspection proactive de la conformité

Titulaire de permis : Orillia Long Term Care Centre Inc.

Foyer de soins de longue durée et ville : Leacock Care Centre, Orillia

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : du 5 au 9 janvier 2026.

L'inspection concernait :

- Inspection proactive de conformité

Le **protocole d'inspection** suivant a été utilisé pendant l'inspection :

Alimentation, nutrition et hydratation

Gestion des médicaments

Prévention et contrôle des infections

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Intégration des évaluations aux soins

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Nord

159, rue Cedar, bureau 403

Sudbury (Ontario) P3E 6A5

Téléphone : 800 663-6965

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1. de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'alinéa 6 (4) b) de la LRSLD (2021)

Programme de soins

Paragraphe 6 (4) Le titulaire de permis veille à ce que le personnel et les autres personnes qui participent aux différents aspects des soins du résident collaborent ensemble à ce qui suit :

b) l'élaboration et la mise en œuvre du programme de soins de sorte que les différents aspects des soins s'intègrent les uns aux autres, soient compatibles les uns avec les autres et se complètent.

Les membres du personnel ont indiqué qu'il était difficile de fournir à une personne résidente les soins précisés dans le programme de soins en raison de son état de santé. Il a été noté que la collaboration entre les membres du personnel n'a eu lieu qu'une fois l'inspection commencée.

Sources : observation de l'inspecteur ou de l'inspectrice, étude des dossiers médicaux de la personne résidente et entretiens avec des membres du personnel.

AVIS ÉCRIT : Obligation du titulaire de permis de se conformer au programme

Problème de conformité n° 002 – Avis écrit en vertu du paragraphe 154 (1) 1. de la LRSLD (2021)

Non-respect du : paragraphe 6 (7) de la LRSLD (2021)

Programme de soins

Paragraphe 6 (7) Le titulaire de permis veille à ce que les soins prévus dans le programme de soins soient fournis au résident, tel que le précise le programme.

A) À une date précise, le personnel n'a pas suivi le programme de soins provisoire

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Nord

159, rue Cedar, bureau 403
Sudbury (Ontario) P3E 6A5
Téléphone : 800 663-6965

d'une personne résidente identifiée lors de l'administration des médicaments.

Sources : observations de l'inspecteur ou de l'inspectrice, programme de soins de la personne résidente et entretien avec les membres du personnel.

B) Le foyer a mis en œuvre des mesures d'interventions dans le cadre du programme de soins précis d'une personne résidente. Il a été observé que les mesures d'interventions prévues dans le programme de soins provisoire n'étaient pas suivies.

Sources : observation de l'inspecteur ou de l'inspectrice, étude des dossiers médicaux de la personne résidente et entretiens avec des membres du personnel.

AVIS ÉCRIT : Planification des menus

Problème de conformité n° 003 – Avis écrit en vertu du paragraphe 154 (1) 1. de la LRSLD (2021)

Non-respect du : paragraphe 77 (5) du Règl. de l'Ont. 246/22

Planification des menus

Paragraphe 77 (5) Le titulaire de permis veille à ce que les choix indiqués au menu planifié soient offerts et disponibles à chaque repas et collation. Règl. de l'Ont. 246/22, par. 390 (1).

Lors de l'inspection, un certain nombre de plats prévus au menu n'étaient pas offerts ou proposés aux personnes résidentes lors des repas et des collations.

Sources : observations de l'inspecteur ou de l'inspectrice, examen des procès-verbaux du comité et entretiens avec les membres du personnel.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Nord

159, rue Cedar, bureau 403
Sudbury (Ontario) P3E 6A5
Téléphone : 800 663-6965

AVIS ÉCRIT : Administration des médicaments

Problème de conformité n° 004 – Avis écrit en vertu du paragraphe 154 (1) 1. de la LRSLD (2021)

Non-respect du : paragraphe 123 (2) du Règl. de l'Ont. 246/22

Système de gestion des médicaments

Paragraphe 123 (2) Le titulaire de permis veille à ce que des politiques et des protocoles écrits soient élaborés pour le système de gestion des médicaments afin de veiller à ce que tous les médicaments utilisés au foyer soient acquis, préparés, reçus, entreposés, administrés, détruits et éliminés de façon rigoureuse.

La politique du foyer précise les exigences en matière de documentation pour l'administration des médicaments. Il a été observé que la documentation n'était pas remplie à une date précise.

Sources : observations de l'inspecteur ou de l'inspectrice, politique du titulaire de permis et entretiens avec les membres du personnel.

ORDRE DE CONFORMITÉ (OC) n° 001 Programme de prévention et de contrôle des infections

Problème de conformité n° 005 – Ordre de conformité en vertu de la disposition 154 (1) 2. de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'alinéa 102 (2) b) du Règl. de l'Ont. 246/22

Programme de prévention et de contrôle des infections

Paragraphe 102 (2) Le titulaire de permis met en œuvre ce qui suit :

b) les normes ou protocoles que délivre le directeur à l'égard de la prévention et du contrôle des infections. Règl. de l'Ont. 246/22, par. 102 (2).

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Nord

159, rue Cedar, bureau 403

Sudbury (Ontario) P3E 6A5

Téléphone : 800 663-6965

L'inspecteur ou l'inspectrice ordonne au titulaire de permis de se conformer à un ordre de conformité [alinéa 155 (1) a) de la LRSLD (2021)] :

Élaborer et mettre en œuvre un programme indiquant comment le foyer répondra aux exigences précisées dans l'alinéa 102 (2) (b) du règlement 246/22 de l'Ontario relatif à la Norme de prévention et de contrôle des infections (PCI).

Le plan doit inclure, sans s'y limiter, la manière dont le foyer s'assurera des éléments suivants :

- le personnel procède à l'hygiène des mains aux quatre moments nécessaires
- le personnel sectionne, enfile et retire l'équipement de protection individuelle (EPI) de manière appropriée
- le personnel est informé de l'existence d'équipements partagés par les personnes résidentes et les désinfecte de manière appropriée.

Motifs

Au cours de l'inspection, il a été observé que les exigences supplémentaires énoncées dans la norme de la Norme de PCI, les précautions de routine et les précautions supplémentaires n'étaient pas mises en œuvre par les membres du personnel dans plusieurs sections.

a) La norme 9.1 (b) du programme de PCI indique que l'hygiène des mains doit inclure, sans s'y limiter, les quatre moments de l'hygiène des mains. Au cours de l'inspection, les inspecteurs ont constaté que les membres du personnel ne procédaient pas à l'hygiène des mains aux moments requis. Il a également été observé qu'une personne résidente ne s'était pas vu proposer l'hygiène des mains avant le service des repas.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Nord

159, rue Cedar, bureau 403

Sudbury (Ontario) P3E 6A5

Téléphone : 800 663-6965

b) La norme 9.1 (d) du programme de PCI stipule que les membres du personnel doivent utiliser des EPI appropriés, notamment en ce qui concerne le choix, l'utilisation, le retrait et l'élimination. Au cours de l'inspection, les inspecteurs ou inspectrices ont constaté que les membres du personnel se trouvaient dans des chambres demandant une précaution supplémentaire sans l'EPI requis et qu'ils portaient l'EPI alors qu'ils auraient dû l'enlever avant de sortir des zones d'isolement réservées aux personnes résidentes.

c) La norme 9.1 (d) du programme de PCI stipule que les membres du personnel doivent utiliser des EPI appropriés, notamment en ce qui concerne le choix, l'utilisation, le retrait et l'élimination. Au cours de l'inspection, les inspecteurs ou inspectrices ont noté que les membres du personnel sortaient des chambres demandant une précaution supplémentaire et ne changeaient pas ses masques comme exigé.

d) La norme 9.1 (e) du programme de PCI stipule qu'il doit y avoir des contrôles, y compris des contrôles environnementaux qui incluent le nettoyage de l'équipement partagé. Il a été observé que le matériel partagé par les personnes résidentes n'était pas désinfecté avec le produit requis lorsqu'il était retiré de la zone d'éclosion.

Sources : observations de l'inspecteur ou de l'inspectrice, politiques du titulaire de permis et entretiens avec les membres du personnel.

Le titulaire de permis doit se conformer à cet ordre au plus tard le 23 février 2026.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Nord

159, rue Cedar, bureau 403

Sudbury (Ontario) P3E 6A5

Téléphone : 800 663-6965

RENSEIGNEMENTS SUR LA RÉVISION/L'APPEL

PRENDRE ACTE Le titulaire de permis a le droit de demander une révision par le directeur du ou des présents ordres et/ou du présent avis de pénalité administrative (APA) conformément à l'article 169 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* (la Loi). Le titulaire de permis peut demander au directeur de suspendre le ou les présents ordres en attendant la révision. Si un titulaire de permis demande la révision d'un APA, l'obligation de payer est suspendue jusqu'à la décision de la révision.

Remarque : En vertu de la Loi, les frais de réinspection ne peuvent pas faire l'objet d'une révision par le directeur ou d'un appel auprès de la Commission d'appel et de révision des services de santé (CARSS). La demande de révision par le directeur doit être présentée par écrit et signifiée au directeur dans les 28 jours suivant la date de signification de l'ordre ou de l'APA au titulaire de permis.

La demande écrite de révision doit comprendre :

- a) les parties de l'ordre ou de l'APA pour lesquelles la révision est demandée;
- b) toute observation que le titulaire de permis souhaite que le directeur prenne en considération;
- c) une adresse de signification pour le titulaire de permis.

La demande écrite de révision doit être signifiée en mains propres, par courrier recommandé, par courriel ou par service de messagerie commerciale à la personne indiquée ci-dessous.

Directeur

a/s du coordonnateur des appels

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Nord

159, rue Cedar, bureau 403

Sudbury (Ontario) P3E 6A5

Téléphone : 800 663-6965

Ministère des Soins de longue durée

438, avenue University, 8^e étage

Toronto (Ontario) M7A 1N3

Courriel : MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca

Si la signification se fait :

- a) par courrier recommandé, elle est réputée être effectuée le cinquième jour après le jour de l'envoi;
- b) par courriel, elle est réputée être effectuée le jour suivant, si le document a été signifié après 16 h;
- c) par service de messagerie commerciale, elle est réputée être effectuée le deuxième jour ouvrable après la réception du document par le service de messagerie commerciale.

Si une copie de la décision du directeur n'est pas signifiée au titulaire de permis dans les 28 jours suivant la réception de la demande de révision du titulaire de permis, le ou les présents ordres et/ou le présent APA sont réputés confirmés par le directeur et, aux fins d'un appel devant la CARSS, le directeur est réputé avoir signifié au titulaire de permis une copie de ladite décision à l'expiration de la période de 28 jours.

En vertu de l'article 170 de la Loi, le titulaire de permis a le droit d'interjeter appel de l'une ou l'autre des décisions suivantes auprès de la CARSS :

- a) un ordre donné par le directeur en vertu des articles 155 à 159 de la Loi;
- b) un APA délivré par le directeur en vertu de l'article 158 de la Loi;
- c) la décision de révision du directeur, rendue en vertu de l'article 169 de la Loi, concernant l'ordre de conformité (art. 155) ou l'APA (art. 158) d'un inspecteur.

La CARSS est un tribunal indépendant qui n'a aucun lien avec le Ministère. Elle est établie par la législation pour examiner les questions relatives aux services de soins de santé. Si le titulaire de permis décide d'interjeter appel, il doit remettre un avis

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Nord

159, rue Cedar, bureau 403
Sudbury (Ontario) P3E 6A5
Téléphone : 800 663-6965

d'appel écrit dans les 28 jours suivants la date à laquelle il a reçu une copie de l'ordre, de l'APA ou de la décision du directeur qui fait l'objet de l'appel. L'avis d'appel doit être remis à la fois à la CARSS et au directeur.

Commission d'appel et de révision des services de santé

À l'attention du registrateur
151, rue Bloor Ouest, 9^e étage
Toronto (Ontario) M5S 1S4

Directeur

a/s du coordonnateur des appels
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée
Ministère des Soins de longue durée
438, avenue University, 8^e étage
Toronto (Ontario) M7A 1N3
Courriel : MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca

Dès réception, la CARSS accusera réception de votre avis d'appel et vous fournira des instructions concernant la procédure d'appel et d'audience. Le titulaire de permis peut en savoir plus sur la CARSS en consultant le site Web www.hsarb.on.ca.